

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

124^e année

23 septembre
1992
No 41

Québec 

LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'ÉDUCATION

Ce recueil comprend plus de 140 lois et règlements sur l'éducation. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de deux cahiers-relieurs. On y retrouve, entre autres les lois sur:

- l'instruction publique;
- l'enseignement privé;
- les établissements d'enseignement universitaire;
- les prêts et bourses aux étudiants;
- le développement scientifique et technologie du Québec.

Le recueil de base est en vente au coût de 165\$

*L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle -
Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Téléphone: (514) 948-1222
(Sans frais) 1 800 465-9266
Télécopieur: (514) 278-3030

Lois et règlements sur l'éducation
(2 cahiers-relieurs)

165\$

Également en vente dans nos
librairies, chez nos concessionnaires,
et chez votre libraire habituel.



COMMANDE POSTALE

2-029-2

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone: (____) _____

Quant	Titre	Prix unitaire	Total
	Lois et règlements sur l'éducation	165\$	
	L'abonnement aux mises à jour*		
		TPS 7%	
		Total	

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
23 septembre 1992
No 41

Sommaire

Table des matières
Lois 1992
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1992

44	Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	5921
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	5919

Règlements

1301-92	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur les... — Modification à l'annexe II.1 de la Loi.....	5925
1331-92	Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. (Mod.)	5926
1332-92	Matériaux de construction (Mod.).....	5927
1333-92	Sac à main — Abrogation	5930
1367-92	Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau	5930
1368-92	Infirmières et infirmiers — Représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre (Mod.)	5937

Projets de règlement

	Confection pour hommes	5939
	Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les... — Indemnités des témoins et frais pour procès-verbaux et rapports	5939
	Établissements de détention	5940
	Ingénieurs forestiers — Conditions et modalités de délivrance des permis	5943
	Société d'habitation du Québec — Attribution des logements à loyer modique	5945

Décisions

5647	Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions.....	5949
------	--	------

Décrets

1259-92	Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales.....	5951
1260-92	Nomination d'une sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme.....	5951
1261-92	Engagement à contrat d'une sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	5951
1262-92	Secrétaire associé au Conseil du trésor.....	5953
1265-92	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec	5953
1266-92	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec	5954

1267-92	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec	5954
1268-92	Nomination d'un membre du Comité de retraite	5954
1269-92	Nomination de trois membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	5955
1270-92	Changement d'adresse du siège social du Musée d'Art contemporain de Montréal	5956
1271-92	Contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Animation Ciné-Groupe J.P. Inc. concernant le bloc III de la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE »	5956
1272-92	Nomination d'un membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation	5957
1273-92	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	5960
1274-92	Disposition du domaine minier de la Société nationale de l'amiante	5962
1275-92	Approbation du plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1991 au 31 mai 1996	5963
1276-92	Approbation du plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1992 au 31 mai 1997	5963
1277-92	Approbation du plan triennal 1992-1995 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	5963
1278-92	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue de céder une parcelle de terrain pour la construction d'une garderie	5964
1279-92	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5964
1280-92	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée	5965
1282-92	Nomination d'un commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	5966
1283-92	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5966
1284-92	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	5967
1285-92	Nomination d'un juge à la Cour municipale de la ville de Montréal	5967
1291-92	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	5967
1293-92	Nomination d'un membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes et la détermination de la rémunération ainsi que des frais de séjour et de déplacement de ce dernier ..	5970
1296-92	Administration, application et paiement du coût du programme de rémunération des médecins qui complètent le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale prévue à diverses dispositions législatives	5970
1298-92	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	5972
1299-92	Nomination d'un membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	5973

Arrêtés ministériels

Affaires municipales — Arrêté du ministre daté du 9 septembre 1992 — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik	5977
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 8 SEPTEMBRE 1992

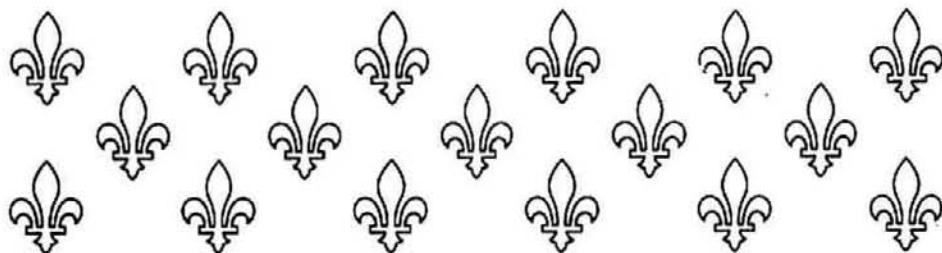
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 septembre 1992*

Aujourd'hui, à vingt heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

- 44 Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44
(1992, chapitre 47)

**Loi modifiant la Loi sur le processus
de détermination de l'avenir
politique et constitutionnel du
Québec**

**Présenté le 3 septembre 1992
Principe adopté le 8 septembre 1992
Adopté le 8 septembre 1992
Sanctionné le 8 septembre 1992**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec afin de prévoir la tenue d'un référendum sur une entente concernant un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1991, chapitre 34) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, des mots « sur la souveraineté du Québec ».

2. Le chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE I

« RÉFÉRENDUM SUR UNE ENTENTE CONCERNANT UN NOUVEAU PARTENARIAT DE NATURE CONSTITUTIONNELLE

« **1.** Le gouvernement du Québec tient, au plus tard le 26 octobre 1992, un référendum sur l'entente concernant un nouveau partenariat de nature constitutionnelle résultant des réunions sur la constitution tenues en août 1992. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 8 septembre 1992.



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1301-92, 9 septembre 1992

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas:

1° cet organisme en fait la demande à l'égard de tous les employés qui ont été libérés pour activités syndicales pour être à son emploi;

2° cet organisme répond aux conditions établies pour sa catégorie par le règlement pris en vertu du paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi et paie sa contribution à titre d'employeur; et si

3° cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le traitement admissible de tout enseignant libéré pour activités syndicales est celui qui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas, cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette disposition s'appliquant à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 et cet organisme payant sa contribution à titre d'employeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1539-91 du 13 novembre 1991, 399-92 du 25 mars 1992 et 509-92 du 8 avril 1992, est de nouveau modifiée par l'insertion suivant l'ordre alphabétique des mots « le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement, mais a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

17063

Gouvernement du Québec

Décret 1331-92, 9 septembre 1992

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

**Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques,
etc.**

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consom-

mateur et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. Le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988 et 927-90 du 27 juin 1990 est de nouveau modifié à l'article 3.2 de la version anglaise par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « service », de « within the two working days following such date ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17064

Gouvernement du Québec

Décret 1332-92, 9 septembre 1992

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1992, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1992 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990 et 1670-90 du 28 novembre 1990, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes:

1° par le remplacement du nom de « L'Association québécoise des fabricants d'éléments de maçonnerie en béton inc. » par le nom suivant:

« L'Association des manufacturiers de maçonnerie de béton inc. »;

2° par le remplacement du nom de « L'Union internationale des carreleurs et autres travailleurs de métiers ou emplois connexes, local no. 1, Québec (FTQ-CTC) » par le nom suivant:

« L'Union des carreleurs et métiers connexes, Local 1 (FTQ-CTC) ».

2. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de la désignation des paragraphes « a à e » par « 1° à 5° ».

3. L'article 16.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 16.01 Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous:

Classification	À compter du 92 10 08	À compter du 93 05 01
1° coupeur toute catégorie (débitur)	18,04 \$	18,76 \$
apprenti:		
0 à 12 mois	10,84	11,27
12 à 24 mois	12,63	13,13
24 à 36 mois	15,34	15,95;

Classification	À compter du 92 10 08	À compter du 93 05 01
2° polisseur toute catégorie	18,04	18,76
apprenti:		
0 à 12 mois	10,84	11,27
12 à 24 mois	12,62	13,13
24 à 36 mois	15,34	15,95;
3° mouleur de terrazzo (granito)	18,04	18,76
apprenti:		
0 à 12 mois	10,84	11,27
12 à 24 mois	12,62	13,13
24 à 36 mois	15,34	15,95;
4° manoeuvre d'atelier	16,05	16,69
échelle de progression:		
0 à 12 mois	9,64	10,03
12 à 24 mois	11,24	11,69
24 à 36 mois	13,63	14,17. ».

4. L'article 16.02 de ce décret devient l'article 16.03.

5. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.01, du suivant:

« **16.02** À compter du 1^{er} mai 1993, les taux de salaires horaires seront majorés de 50 % de la différence entre le taux d'augmentation des salaires fixé à 4 % et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 1992, publié par Statistique Canada. ».

6. Les articles 20.01 et 20.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **20.01** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). De plus, le décret s'applique lorsqu'il comporte des conditions plus avantageuses que celles contenues à la Loi sur la fête nationale.

20.02 Un salarié a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».

7. L'article 20.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, après les mots « du contrat », des mots suivants:

« , et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

8. L'article 21.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Un salarié a droit, à chaque année, à 4 semaines de congé annuel payé, qui doivent être prises au cours des périodes suivantes:

a) hiver: 2 semaines complètes continues, entre le 20 décembre et le 7 janvier;

b) été: les 2 dernières semaines complètes de juillet. ».

9. L'article 21.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **21.02 Indemnité de congés:** L'employeur crédite à chaque salarié une somme égale à 11 % du salaire gagné à chaque semaine, à titre d'indemnité de congés annuels et de jours fériés et chômés. ».

10. Les articles 21.03 et 28.02 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « la Commission ».

11. Les articles 22.01 et 22.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **22.01** Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

22.02 L'article 22.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit. ».

12. L'article 22.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **22.03** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 22.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai. ».

13. Les articles 23.01 à 23.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **23.01** 1° **Congé de mariage:** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 2 jours, sans réduction de salaire, lors de son mariage.

Il peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

2° **Congé de naissance ou d'adoption:** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.

23.02 Congé de décès: Un salarié peut s'absenter du travail pendant 2 jours, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres jours à cette occasion, mais sans salaire.

23.03 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité selon la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

23.04 Aux fins de la présente section, le mot « conjoint » signifie l'homme et la femme:

1° qui sont mariés et cohabitent;

2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

3° qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

14. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **29.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1994. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de février de l'année 1994 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

15. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17065

Gouvernement du Québec

Décret 1333-92, 9 septembre 1992

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Sac à main

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du sac à main

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que l'abrogation de ce décret soit soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du sac à main, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du sac à main

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41) modifié par les décrets 2222-82 du 22 septembre 1982, 1598-83 du 2 août 1983, 508-84 du 29 février 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1195-89 du 19 juillet 1989 et 789-91 du 5 juin 1991, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17066

Gouvernement du Québec

Décret 1367-92, 16 septembre 1992

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de même que ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE les articles 6, 9 et 25.2 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers concernent l'élection du président de l'Ordre au suffrage des administrateurs élus et l'élection des administrateurs qui font partie du Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe b de l'article 93 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 9);

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a, à sa réunion tenue les 28 et 29 septembre 1989 et en vue de remplacer ce règlement, adopté un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, lequel, ultérieurement, fut publié le 7 février 1990, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, mais ne fut pas approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a, en vue de remplacer les deux règlements précités, adopté le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans sa version française, à sa réunion tenue les 21 et 22 janvier 1991, et dans sa version anglaise, à sa réunion tenue les 26 et 27 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié le 6 novembre 1991, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, avec avis invitant tout intéressé à formuler ses commentaires et indiquant que le règlement proposé pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, les règlements adoptés en vertu de cette loi par le Bureau de l'Ordre entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, tout règlement adopté par le Bureau d'une corporation professionnelle est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec sa recommandation, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement proposé a été transmis à l'Office des professions du Québec qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 67, 1^{er} al., 69, par. d, 76, 2^e al. et 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « section » vise une section mentionnée dans l'article 1 du Règlement fixant les limites territoriales des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 8).

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque le secrétaire se porte candidat au poste de président, il est remplacé par un des secrétaires adjoints qui acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de l'élection. Le secrétaire adjoint demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 25.

SECTION III**DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS**

6. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus a lieu à la date et suivant les modalités prévues à l'article 9 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8).

À cette fin, le secrétaire convoque les administrateurs à la réunion visée dans cet article au moyen d'un avis de convocation écrit expédié au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION IV**DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES****§1. Clôture du scrutin et date de l'élection**

7. La clôture du scrutin est fixée au 10^e jour précédant la date de l'élection.

8. L'élection du président au suffrage universel des membres est tenue dans les 100 jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre.

§2. Formalités préalables au vote

9. Entre le soixante-quinzième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation.

10. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Il doit également être signé par 10 membres de l'Ordre.

11. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

Le secrétaire remet au candidat qui lui a transmis son bulletin dans le délai, un accusé de réception

analogue à celui apparaissant à l'annexe II, lequel fait preuve de sa candidature.

12. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote, avec le bulletin de vote certifié et les enveloppes visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 69 du Code des professions:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de tout candidat au poste de président qui a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur des feuilles mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe III informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes, ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

L'enveloppe visée au paragraphe *c* de l'article 69 du Code doit être préaffranchie.

13. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe IV. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

14. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin de vote a été détérioré, maculé ou raturé, qui a perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui lui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe V.

§3. Vote

15. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe préadressée au secrétaire et préaffranchie qu'il cache également. Il appose ensuite sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe préadressée au secrétaire à qui il la transmet avant la clôture du scrutin.

16. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Il appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

§4. Opérations consécutives au vote

17. Le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

18. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VI.

19. Le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, au siège social de l'Ordre.

À cette fin, il convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

20. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

S'il reçoit plusieurs enveloppes du même électeur, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

21. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

22. Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui n'a pas été marqué;

6° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservé à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

23. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

24. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

25. Dès que le candidat est déclaré élu, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

26. Le secrétaire transmet, dans les 5 jours suivant la date de l'élection, une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

ANNEXE II

(a.11)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

(date)

M.
.....
.....
.....

M.

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de président de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date).
Le dépouillement du vote aura lieu (heure), le (date).
.....

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....**ANNEXE III**

(a. 12)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

• SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

• DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 12 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et

infirmiers du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photo de chacun des candidats au poste de président de l'Ordre qui nous les a fait parvenir, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit celle sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT ». Vous placez ensuite cette enveloppe dans celle qui est préaffranchie et sur laquelle est écrit le mot « ÉLECTION » et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

• que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

• de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....**ANNEXE IV**

(A.13)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT**BULLETIN DE VOTE**

Année: 19

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

.....
.....
.....

Clôture du scrutin: à (heure), le (date).

Le secrétaire,
.....

ANNEXE V

(a. 14)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ OU PERDU OU QU'IL N'A PAS ÉTÉ REÇU

(date)

Je, soussigné, membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,

(jure ou affirme solennellement)

que:

 mon bulletin de vote a été détérioré, maculé, raturé ou perdu, je n'ai pas reçu de bulletin de vote,

pour l'élection au poste de président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à, ce jour de 19

.....
(signature du membre)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi, à ...ceième jour de19

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire**ANNEXE VI**

(a. 18)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTIONJe, que je remplirai
(jure ou affirme solennellement)

les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le cas échéant, aucune somme

d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je
(jure ou affirme solennellement)

que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à, ce jour de 19

.....
Signature

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi, à ...ceième jour de19

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire**ANNEXE VII**

(a. 24)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Région (s'il y a lieu)

Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs:

Donné sous mon seing, à, ce jour
de 19

Le secrétaire,

Signature

17060

Gouvernement du Québec

Décret 1368-92, 16 septembre 1992

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes des premiers alinéas des articles 5 et 6 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-huit administrateurs parmi lesquels vingt-quatre sont élus par les conseils de section parmi leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes des articles 21, 22 et 24 de cette loi ainsi que du Règlement fixant les limites territoriales des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 8), l'Ordre est divisé en treize sections, chacune constituant une corporation distincte et autonome et étant administrée par un conseil;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 7 de cette loi, le gouvernement fixe, après consultation de l'Ordre et de l'Office des professions du Québec, le nombre d'administrateurs que chaque conseil de section peut élire au Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de cette même loi, l'Ordre et ses membres, sous réserve des dispositions de cette loi, sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 65 de ce code, le gouvernement, pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau d'une corporation professionnelle et après consultation de la corporation professionnelle concernée, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite par règlement le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau de la corporation professionnelle eu égard au nombre d'administrateurs élus au Bureau de la corporation;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de Québec - rive sud, présentement représentée par deux administrateurs au Bureau de l'Ordre, y soit désormais représentée par un administrateur et que la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de la rive sud de Montréal, présentement représentée par deux administrateurs au Bureau de l'Ordre, y soit désormais représentée par trois administrateurs;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant ainsi ce règlement a été publié le 31 décembre 1991 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, avec avis invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires et indiquant que le règlement proposé pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE l'Ordre, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement proposé avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 14), modifié par le règlement édicté par le décret 134-86 du 19 février 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 1 par le suivant:

« *d*) la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de Québec – rive sud: 1 administrateur; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* de ce même article par le suivant:

« *h*) la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de la rive sud de Montréal: 3 administrateurs; ».

2. Le mandat des administrateurs désignés pour représenter la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de Québec – rive sud et la Corporation des infirmières et infirmiers de la région de la rive sud de Montréal au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en application des dispositions des paragraphes *d* et *h* édictés par l'article 1, prend effet à compter de la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre de 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu de parties visées au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), soit Les Manufacturiers associés du Vêtement de la province de Québec Inc., L'Association des Entrepreneurs en confection de Montréal, Le Conseil du Patronat des Fabricants de Pantalons du Québec, L'Association des Fabricants de Vêtements imperméables et de Vêtements sport, L'Association des Fabricants de Vêtements d'extérieur pour enfants et L'Association des manufacturiers et contracteurs en jeans du Québec, une requête lui demandant de recommander au gouvernement les modifications au décret précité contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les

décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988 et 1576-90 du 7 novembre 1990, est de nouveau modifié dans l'article 1.01, par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o « vêtement-jeans »: le pantalon-jeans, le blouson-jeans, la chemise-jeans et le gilet-jeans ayant les caractéristiques prévues à l'article 2.04; ».

2. L'article 2.04 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o les coutures extérieures du blouson-jeans, de la chemise-jeans et du gilet-jeans sont effectuées à la machine à double couture fermée; ».

3. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17057

Projet de règlement

Loi concernant les enquêtes sur les incendies
(L.R.Q., c. E-8)

Indemnités des témoins et frais pour procès-verbaux et rapports

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Tarif relatif aux indemnités des témoins ainsi qu'aux frais exigibles pour des procès-verbaux ou des rapports » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
CLAUDE RYAN

Tarif relatif aux indemnités des témoins ainsi qu'aux frais exigibles pour des procès-verbaux ou des rapports

Loi concernant les enquêtes sur les incendies
(L.R.Q., c. E-8, a. 30.1)

1. La personne assignée à témoigner par un commissaire-enquêteur ou un commissaire suppléant sur les incendies reçoit les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2 et toutes modifications ultérieures).

2. La personne qui fait partie de la fonction publique au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou qui reçoit un salaire du gouvernement ou de l'un de ses organismes n'a pas droit aux indemnités prévues à l'article 1. Toutefois, le ministère ou l'organisme qui l'emploie la rembourse de ses frais de transport, de subsistance et de logement suivant le tarif qui la régit.

3. Lorsque le procès-verbal ou le rapport a été complété par un commissaire-enquêteur permanent ou un commissaire suppléant nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique, des frais de 10 \$ payables au ministre des Finances sont exigés de toute personne qui demande une copie certifiée de ce procès-verbal ou de ce rapport.

Les frais prévus au présent article sont majorés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 30 juin 1991 et se terminant le 30 juin de l'année précédant l'ajustement.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollars inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

4. Le présent tarif remplace le titre, le 2^e alinéa de l'article 3 ainsi que les articles 6 à 14 du Tarif relatif

aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983.

5. Le présent tarif entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17055

Projet de règlement

Loi sur la probation et sur les établissements de détention

(L.R.Q., c. P-26)

Établissements de détention

— Modifications —

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux services correctionnels, Me Normand Carrier, tour du Saint-Laurent, 2525, boulevard Laurier, 11^e étage, Sainte-Foy, G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur la probation et sur les établissements de détention

(L.R.Q., c. P-26, a. 23, par. b, d à g, k et s; 1991, c. 43, a. 21)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988 et 791-89 du 24 mai 1989, est de nouveau modifié dans l'article 1 par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « de la probation et des établissements de détention » par les mots « des services correctionnels ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié dans le paragraphe *e* par le remplacement de « que l'administrateur remet à la personne incarcérée lors de son admission » par « dont la personne incarcérée peut, sur demande, recevoir communication ».

3. La section V du chapitre I de ce règlement est abrogée.

4. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « sur une formule conforme à celle reproduite à l'annexe 1 » par les mots « au moyen d'un avis d'admissibilité à la libération conditionnelle. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un avis d'admissibilité à la libération conditionnelle indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, la durée de sa sentence et sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle. ».

5. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

« SECTION XVII ISOLEMENT PRÉVENTIF

« 34.1 Toute personne incarcérée au sujet de laquelle on a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés notamment des drogues, des stupéfiants ou des médicaments qui ne lui ont pas été prescrits par un médecin ou un dentiste peut faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

34.2 La personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement préventif doit être incarcérée dans une cellule où elle demeure seule.

34.3 L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures; toutefois, il y est mis fin avant si la personne incarcérée évacue les objets prohibés qu'elle dissimule.

34.4 L'article 17 ne s'applique pas à une personne incarcérée qui fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

34.5 Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés notamment des drogues, des stupéfiants ou des médicaments qui ne lui ont pas été prescrits par un médecin ou un dentiste doit l'aviser verbalement qu'il se propose de demander à son supérieur immédiat de lui imposer une mesure d'isolement préventif.

34.6 La décision de procéder à l'isolement préventif d'une personne incarcérée est prise par le supérieur immédiat du fonctionnaire. La personne incarcérée a alors le droit d'être entendue par celui-ci.

Lorsque le supérieur immédiat prend la décision de procéder à l'isolement préventif, la personne incarcérée a le droit d'être informée, par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs justifiant cette décision.

34.7 La personne incarcérée a le droit de faire réviser par l'administrateur la décision du supérieur immédiat. La personne incarcérée a alors le droit d'être entendue par l'administrateur.

34.8 La révision par l'administrateur de la décision du supérieur immédiat doit être effectuée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures du début de la mesure d'isolement préventif.

34.9 L'administrateur doit confirmer ou infirmer la décision d'imposer une mesure d'isolement préventif. S'il l'infirme, la mesure d'isolement préventif prend fin aussitôt. ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « menaçant » par les mots « ou de gestes injurieux ou menaçants »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « ou d'une personne incarcérée » par les mots « , du Fonds au bénéficiaire des personnes incarcérées, d'une personne incarcérée ou d'un fonctionnaire; ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « sur une formule conforme à celle reproduite à l'annexe 2 » par les mots: « lequel indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, les renseignements relatifs au manquement et les mesures temporaires prises par le supérieur immédiat. ».

8. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe *g*, de « sur une formule conforme à celle reproduite à l'annexe 3 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « une copie de la formule reproduite à l'annexe 6 » par « un avis de réduction de peine »;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Le compte rendu du comité de discipline indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, le résumé de l'audition, la décision, la sanction et le délai de révision.

Un avis de réduction de peine indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la durée totale de sa sentence et le nombre de jours de réduction de peine qu'elle peut se mériter. ».

10. L'article 44 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe e, du mot « courant » par les mots « d'emprisonnement »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le comité de discipline peut prendre en considération lorsqu'il impose l'une de ces sanctions, le remboursement ou la réparation, par la personne incarcérée, des dommages qu'elle a causés aux biens de l'établissement, du Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ou d'un tiers. ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 16 » par le nombre « 8 ».

12. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 47. La demande de révision de la décision du comité de discipline indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, la date et la nature du manquement, la date et la nature de la sanction et les motifs justifiant la demande de révision. ».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié dans le paragraphe c:

1^o par la suppression de « sur une formule conforme à celle reproduite à l'annexe 4 »;

2^o par le remplacement du nombre « 16 » par le nombre « 8 ».

14. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 52. L'administrateur s'assure qu'un avis de réduction de peine est remis à une personne incarcérée lorsque l'une des situations suivantes se présente:

a) dans les sept jours qui suivent son admission dans l'établissement;

b) chaque fois que le comité de discipline impose une sanction relative à la non-attribution de jours de réduction de peine ou à la déchéance de ceux-ci. ».

15. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 53. Un avis de réduction de peine indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la durée de sa sentence, le nombre de jours de réduction de peine que cette personne peut se mériter et la date probable de sa libération. ».

16. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « catégories de ».

17. L'article 54 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conforme à celui reproduit à l'annexe 7 » par « de réduction de peine à la suite d'une révocation de la libération conditionnelle »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un avis de réduction de peine à la suite d'une révocation de la libération conditionnelle indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la durée de sa sentence, le nombre de jours passés en libération conditionnelle, le nombre de jours de réduction de peine qu'elle peut se mériter et la date probable de sa libération. ».

18. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 59. La personne qui purge une peine doit, pour faire une demande d'absence temporaire, remplir une demande dans laquelle elle indique son nom et sa date de naissance, les motifs de sa demande ainsi que l'adresse de son lieu de séjour. ».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe a des mots « formules suivantes dûment complétées » par les mots « documents suivants dûment remplis »;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) la demande d'absence temporaire;

b) la recommandation du comité d'absence temporaire concernant l'absence temporaire, laquelle indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, l'analyse de la demande d'absence temporaire et la recommandation du comité d'absence temporaire; ».

21. L'article 62 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe *a* des mots « formules suivantes dûment complétées » par les mots « documents suivants dûment remplis »;

2° le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants:

« *a*) la demande d'absence temporaire;

b) la recommandation du comité d'absence temporaire concernant l'absence temporaire;

c) la décision du directeur général concernant une absence temporaire, laquelle indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la nature de la recommandation et de la décision; ».

22. Les annexes 1 à 11 de ce règlement sont abrogées.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17061

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. C-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des

permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 4) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 1.01 par le suivant:

« *b*) « candidat »: une personne titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou jugé équivalent en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 ou dont la formation a été jugée équivalente en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 86 et qui désire obtenir un permis;

« *c*) « stage »: une période d'initiation à l'exercice de la profession sous la direction d'un ingénieur-forestier. ».

2. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3.01 Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers délivre un permis au candidat qui satisfait aux conditions suivantes:

a) avoir fourni une copie authentifiée de son acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante qu'il est âgé d'au moins 18 ans;

b) être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code ou d'un diplôme reconnu équivalent par le comité administratif en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou avoir obtenu une équivalence de formation conformément au paragraphe h du premier alinéa de l'article 86 du Code;

c) avoir prouvé sa connaissance de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

d) avoir transmis au siège social de l'Ordre une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

e) avoir réussi le stage conformément à la section IV;

f) avoir acquitté tout droit ou cotisation relatif à la délivrance du permis. »

3. La section IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION IV STAGE

4.01 Le stage, dont les activités doivent être étroitement reliées au champ de pratique, a pour objectif d'initier le candidat à l'exercice de la profession, de développer une meilleure compréhension du milieu forestier et d'atteindre l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'expérience pertinente.

Le stage peut être effectué notamment dans l'un ou plusieurs domaines dont les suivants:

- a) aménagement des ressources forestières;
- b) inventaire et photo-interprétation;
- c) foresterie urbaine;
- d) sylviculture;
- e) écologie forestière;

f) économie forestière;

g) protection et conservation;

h) opérations forestières;

i) utilisation et transformation.

4.02 Le stage est d'une durée de 32 semaines et s'effectue en une ou plusieurs périodes de stage d'au moins une semaine. Chaque semaine correspond à 35 heures de travail.

Une période de stage peut se dérouler au cours de la formation universitaire d'un candidat. Toutefois, sont exclues des périodes de stage, les périodes de travaux pratiques pour lesquels des crédits universitaires ont été accordés pour l'obtention d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code.

Le candidat doit avoir complété le stage dans les cinq ans à compter de la date de l'obtention du diplôme ou de la date de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme conformément au paragraphe g de l'article 86 du Code des professions ou de la date de la reconnaissance de l'équivalence de formation conformément au paragraphe h de l'article 86 du Code des professions.

4.03 Chaque période de stage doit être dirigée par un maître de stage membre de l'Ordre et être effectuée sous la supervision immédiate de celui-ci.

Malgré le premier alinéa, le maître de stage peut, avant que ne débute une période de stage, confier la supervision immédiate du candidat à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre et qu'il identifie comme superviseur. L'identification est constatée par écrit signé notamment par le maître de stage et le superviseur.

4.04 La demande d'inscription à une période de stage et, le cas échéant, l'identification du superviseur conformément à l'article 4.03, doivent être expédiées par le candidat au siège social de l'Ordre dans les 15 jours suivant la première journée de travail de la période de stage.

4.05 Dans les 30 jours qui suivent la date de la fin de chaque période de stage, le candidat expédie au siège social de l'Ordre une attestation de la période de stage, comprenant le rapport de stage, conformément à l'article 4.10, l'évaluation de la période de stage, conformément aux articles 4.06 et 4.07, et, le cas

échéant, le rapport du superviseur portant notamment sur les éléments suivants:

- a) les activités de stage effectuées par le candidat;
- b) l'organisation du travail par le candidat;
- c) la réalisation du travail par le candidat;
- d) les caractéristiques professionnelles et personnelles du candidat.

La durée totale du stage est prolongée d'une semaine par semaine de retard au délai prévu au premier alinéa. L'oblitération postale fait foi de la date d'expédition.

4.06 Le maître de stage évalue la période de stage selon les critères suivants:

a) **l'organisation du travail:** planification du travail, application des méthodes, normes et techniques, précision et fini dans l'accomplissement du travail, attention portée au travail;

b) **la réalisation du travail:** collaboration manifestée au travail, applications des connaissances et des directives, habileté à solutionner les difficultés pratiques, esprit pratique, esprit de recherche, habileté technique;

c) **les caractéristiques professionnelles:** esprit d'observation et de synthèse, capacité d'adaptation aux divers changements rencontrés dans le travail, sens des responsabilités, ponctualité, assiduité, maintien du décorum professionnel, conscience professionnelle, efficacité, esprit de décision, acceptation des responsabilités;

d) **les caractéristiques personnelles:** esprit d'initiative, sens de l'autocritique, imagination et esprit créateur dans l'analyse des problèmes, succès dans ses communications et contacts avec les autres, leadership, dynamisme, maîtrise de soi, respect des autres.

4.07 Pour chacun des critères d'évaluation mentionnés à l'article 4.06, le maître de stage attribue au candidat une note déterminée selon l'échelle suivante:

- a) **excellent:** haut degré de rendement;
- b) **très bien:** rendement qui rencontre toutes les attentes de façon plus que satisfaisante;
- c) **bien:** rendement rencontrant les attentes de façon satisfaisante;

d) **faible:** rendement qui tend à ne rencontrer que les normes minimales;

e) **insuffisant:** rendement qui, de toute évidence, ne répond pas aux normes dans l'exercice des principales fonctions.

4.08 Si deux critères sont évalués insuffisants par le maître de stage, le candidat doit reprendre la période de stage.

4.09 Dans le cas prévu à l'article 4.08, le candidat peut demander au comité des examinateurs de se faire entendre et de réviser l'évaluation de cette période. Le comité fait une recommandation au Bureau qui décide si la période de stage effectuée par le candidat répond aux exigences prévues au présent règlement.

4.10 Le Rapport de stage visé à l'article 4.05 est un document écrit par le stagiaire dans lequel il traite des quatre sujets suivants:

- a) l'identification des personnes et organismes reliés au stage;
- b) la description des activités de stage;
- c) la justification de la pertinence des activités;
- d) son appréciation du stage. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17098

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique », adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec lors d'une réunion tenue le 22 avril 1992 (résolution 92-048) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean-Luc Lesage, secrétaire, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Conroy, aile Saint-Arnable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

Le président-directeur général,
JEAN-PAUL ARSENAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1989 et par le chapitre 62 des lois de 1991)

1. L'article 1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (décret 1243-90 du 29 août 1990) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Dans le présent règlement, on entend par « logement à loyer modique » tout logement dont le loyer est déterminé conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe g de l'article 86 de la Loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. Le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis de l'une des personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2. Le règlement du locateur peut viser un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles qu'il administre. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant:

« Dans le présent règlement, on entend par « conjoints » les personnes liées par un mariage reconnu par les lois du Québec ou, à défaut, les personnes qui se présentent publiquement comme conjoints et qui font régulièrement vie commune. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 1° un studio est attribué à une personne seule; ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième

alinéa, après le mot « locateur » des mots « qui est un office municipal d'habitation ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 16. Malgré l'article 14, est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique:

1° le demandeur qui était locataire d'un logement à loyer modique et dont le bail a été résilié en vertu de l'article 1635 ou de l'article 1656.4 du Code civil; il en est de même si la demande est faite par un autre membre du ménage de ce demandeur inadmissible;

2° le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur; il en est de même si la demande est faite par un autre membre du ménage de ce demandeur inadmissible;

3° le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est acquittée;

4° le demandeur qui contrevient aux obligations auxquelles il est tenu aux termes des articles 1652.3 et 1652.4 du Code civil;

5° le demandeur dont la valeur totale des biens et, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage, dépasse le montant maximal déterminé par règlement du locateur;

6° l'étudiant fréquentant à temps plein une institution d'enseignement, à l'exception d'un étudiant ayant un enfant à sa charge qui habite avec lui, ou vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge qui habite avec elle;

7° le résident permanent ayant fait l'objet d'un engagement selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Lorsque la demande de logement à loyer modique est moins élevée que le nombre de logements disponibles, le locateur peut, par règlement:

1° étendre son territoire de sélection;

2° réduire l'âge requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A conformément à l'article 3; ou

3° modifier le classement d'un logement. ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne de l'alinéa 4°, après le mot « catégorie », des mots « ou de la sous-catégorie »;

2° par l'ajout, après l'alinéa 4° des alinéas suivants:

« 5° le demandeur qui réside dans un logement à loyer modique et dont la sécurité ou la santé ou, le cas échéant, celles d'un membre de son ménage, selon les critères déterminés par règlement du locateur, exige qu'il soit relogé;

6° le demandeur qui était locataire d'un logement à loyer modique et qui a quitté celui-ci à la suite de l'adoption du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret 159-90 du 14 février 1990. ».

9. L'article 27 de ce Règlement est modifié par l'ajout, dans la neuvième ligne du deuxième paragraphe, après « (L.R.C., 1985, c. O-9) », des mots « et au montant maximum de supplément de revenu garanti versé en vertu de la même loi ».

10. L'article 35 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« Ces frais sont indexés périodiquement selon l'indice des prix à la consommation (loyer) pour la ville de Montréal. ».

11. L'article 37 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« Le locateur peut, par règlement, ajouter d'autres déficiences d'habitabilité de première catégorie pourvu que le nombre maximal de points attribuables à cette catégorie prévu au deuxième paragraphe demeure inchangé. ».

12. L'article 51 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« Le locateur radie aussi de la liste le nom du demandeur à qui est attribué un logement et qui refuse d'en prendre possession.

Cette radiation est valide pour une période de 3 ans à compter de la signature du bail. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille 3 de l'Annexe II par celle annexée au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II (a. 35)

GRILLE 3 PONDÉRATION DES FRAIS DE LOGEMENT SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE 1992

Pondération	Personnes seules	Conjoints de moins de 65 ans	Conjoints dont l'un a plus de 65 ans	Autres ménages de 2 personnes ou ménages de 3 personnes	Ménages de 4 personnes ou plus	Pondération
0	210	225	249	258	0	
1	220	235	260	270	1	
2	230	245	271	282	2	
3	240	255	282	294	3	
4	250	265	293	306	4	
5	260	275	304	318	5	
6	270	285	315	330	6	
7	280	295	326	342	7	
8	290	305	337	354	8	
9	300	315	348	366	9	

Pondération	Personnes seules	Conjoints de moins de 65 ans	Conjoints dont l'un a plus de 65 ans	Autres ménages de 2 personnes ou ménages de 3 personnes	Ménages de 4 personnes ou plus	Pondération
10	310	325		359	378	10
11	320	335		370	390	11
12	330	345		381	402	12
13	340	355		392	414	13
14	350	365		403	426	14
15	360	375		414	438	15
16	370	385		425	450	16
17	380	395		436	462	17
18	390	405		447	474	18
19	400	415		458	486	19
20	410	425		469	498	20
21	420	435		480	510	21
22	430	445		491	522	22
23	440	455		502	534	23
24	450	465		513	546	24
25	460	475		524	558	25
26	470	485		535	570	26
27	480	495		546	582	27
28	490	505		557	594	28
29	500	515		568	606	29
30	510	525		579	618	30

17062

Décisions

Décision 5647, 16 juillet 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

Producteurs de bovins

- Prélèvement des contributions
- Modifications

Avis est donné par les présentes que, par sa décision 5647 du 16 juillet 1992, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le règlement qui suit modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5264 du 6 février 1991 (1991, 123 G.O. II, 1389) et modifié par sa décision 5309 du 19 avril 1991 (1991, 123 G.O. II, p. 2395) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le commerçant doit retenir sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur 6,50 \$ pour chaque veau de grain, 6,75 \$ pour chaque bouvillon, 4,25 \$ pour chaque veau de lait lourd, 4,00 \$ pour chaque bovin laitier autre que

veau laitier, 3,00 \$ pour chaque veau laitier, 2,75 \$ pour chaque veau d'embouche et 2,75 \$ pour chaque autre bovin. Le commerçant doit également retenir une contribution représentant 0,1 % du prix de vente pour chaque veau de grain et bovin laitier. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « mois » de ce qui suit:

« (18,0 % par année) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant:

« 5.1 Lorsqu'un commerçant est en défaut de payer en partie ou en totalité la contribution prévue à l'article 2, la Fédération peut à tout moment et pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par ce commerçant, sur la base des renseignements qu'elle détient. Elle peut également faire une estimation du nombre de bovins qu'il a achetés ou reçus au cours de la période.

Lorsque le montant total des contributions est ainsi établi, elle doit expédier au commerçant une facture pour ce montant.

Le commerçant a dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la facture pour contester la réclamation de la Fédération et établir à la satisfaction de la Fédération, le montant réellement dû par lui.

À défaut par le commerçant d'agir dans le délai ci-dessus, le montant de la facture devient dû et exigible du commerçant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17097



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1259-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement, du 2 septembre 1992 au 9 septembre 1992, à monsieur Guy Rivard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17026

Gouvernement du Québec

Décret 1260-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Bergeron comme sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Johanne Bergeron, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} septembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17027

Gouvernement du Québec

Décret 1261-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Christine Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Christine Martel, directrice générale du Centre des technologies textiles, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour un mandat de deux ans à compter du 5 octobre 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Christine Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Christine Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Martel exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 octobre 1992 pour se terminer le 4 octobre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 200 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Régime de retraite

Madame Martel participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite de l'administration supérieure adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Martel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Martel. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 4 octobre 1993, madame Martel reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Martel peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Martel ou la destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, représenté par le Secrétaire général du Conseil exécutif, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Martel les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et

une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martel se termine le 4 octobre 1994. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTINE MARTEL

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

17028

Gouvernement du Québec

Décret 1262-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT Me Jean-François Munn, secrétaire associé au Conseil du trésor

ATTENDU QUE, par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992, le gouvernement a désigné des catégories d'employés et déterminé des dispositions particulières de retraite à l'intention de celles-ci;

ATTENDU QUE Me Jean-François Munn a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé au Conseil du trésor par le décret 1350-91 du 9 octobre 1991, modifié par le décret 1599-91 du 27 novembre 1991, qu'il fait ainsi partie d'une catégorie d'employés désignée et a demandé d'être assujéti à ces dispositions particulières de retraite avec effet le 1^{er} janvier 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE Me Jean-François Munn, secrétaire associé au Conseil du trésor, soit assujéti, à compter du 1^{er} janvier 1992, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992;

QUE l'article 3.2 des conditions d'emploi de Me Jean-François Munn, annexées au décret 1350-91 du 9 octobre 1991, soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17029

Gouvernement du Québec

Décret 1265-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente modifiant la convention collective du Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du 9 juillet 1992 du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat

des agents de conservation de la faune du Québec, jointes à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17030

Gouvernement du Québec

Décret 1266-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente modifiant la convention collective du Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du 15 juillet 1992 du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, jointes à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17031

Gouvernement du Québec

Décret 1267-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente modifiant la convention collective de l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du 17 juillet 1992 du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, jointes à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17032

Gouvernement du Québec

Décret 1268-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans; parmi ces quatorze membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, trois membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommés après consultation de ces organismes, trois membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et un membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés par le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1238-90 du 29 août 1990, monsieur Jean-Jacques Deguire était nommé membre du Comité de retraite pour une période de deux ans afin de représenter le gouvernement, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Pierre Gingras, chef du Service de recherche et analyse ainsi que du personnel du réseau, à la Direction générale des relations de travail au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour une période de deux ans, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Deguire;

QUE monsieur Pierre Gingras ne reçoive aucune allocation de présence;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par monsieur Pierre Gingras, dans l'exercice de ses fonctions, soit assumé par l'employeur de celui-ci et ce, suivant les règles sur les frais de déplacement du

personnel d'encadrement telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 22 octobre 1985 portant le numéro 158880 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17033

Gouvernement du Québec

Décret 1269-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un Comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-90 du 7 février 1990, messieurs Denis Leclerc, Jean Bélanger et Jean Gérin étaient nommés membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QUE la consultation auprès de l'Union des municipalités du Québec a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denis Leclerc, actuaire à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et monsieur Jean Bélanger, directeur du Service de l'évaluation à la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.), soient nommés de nouveau membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Jean Gérin, actuaire et conseiller municipal de la ville Saint-Bruno-de-Montarville, soit de nouveau nommé membre de ce Comité de réexamen, à titre de représentant de l'Union des municipalités du Québec pour un mandat de deux ans;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par les membres de ce Comité de réexamen dans l'exercice de leurs fonctions soit assumé dans le cas de monsieur Denis Leclerc par son employeur, dans le cas de monsieur Jean Bélanger par le ministère des Affaires municipales, dans le cas de monsieur Jean Gérin par l'Union des municipalités du Québec et ce, suivant les règles sur les frais de déplacement du personnel d'encadrement telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 22 octobre 1985 portant le numéro 158880 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17034

Gouvernement du Québec

Décret 1270-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT le changement d'adresse du siège social du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 6 de la loi prévoit que le Musée a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de l'adresse du siège social ou de son changement est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1496-84 du 27 juin 1984, le siège social du Musée a été établi à Montréal, à la Cité du Havre;

ATTENDU QU'à la suite de la construction des nouveaux locaux du Musée, il y a lieu de procéder au changement d'adresse du siège social du Musée pour qu'il soit situé au 185, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, H2X 1Z8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le siège social du Musée d'Art contemporain de Montréal soit situé au 185, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, H2X 1Z8;

QUE le présent décret remplace le décret 1496-84 du 27 juin 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17035

Gouvernement du Québec

Décret 1271-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Animation Ciné-Groupe J.P. Inc. concernant le bloc III de la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE »

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec projette de participer à la coproduction du bloc III de la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE »;

ATTENDU QUE la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE » consiste en la production d'une grammaire de base du français écrit, présentée sous forme de dessins animés et comportant 700 minutes au total, soient 100 vidéos de 4 minutes et 200 vidéos d'une minute et demie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 du Règlement sur la gestion financière de la Société, pareil contrat doit être autorisé préalablement par le gouvernement, sur recommandation du conseil d'administration de la société;

ATTENDU QUE par résolution adoptée unanimement par le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec lors de sa séance du 1^{er} avril 1992, la Société prie le gouvernement du Québec de l'autoriser à signer un contrat afférent à la coproduction de « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE » avec Animation Ciné-Groupe J.P. Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Animation Ciné-Groupe J.P. Inc. un contrat de coproduction concernant le Bloc III de la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE », le tout substantiellement selon le projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17036

Gouvernement du Québec

Décret 1272-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins quatre de ces membres doivent être de foi protestante;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante et que l'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel R. Fox a été nommé membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 50-89 du 25 janvier 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat débutant le 2 septembre 1992 et se terminant le 31 août 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel R. Fox.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Newman qui accepte d'agir à mi-temps comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Newman remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Newman est en congé avec traitement de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée la Commission scolaire.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1992 pour se terminer le 31 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Newman comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Newman continue de recevoir son salaire de base de la Commission scolaire.

Pour exercer la fonction de membre et vice-présidente du Conseil, madame Newman reçoit une rémunération additionnelle de 11 245,00 \$. La Commission scolaire continuera de verser le salaire de base de madame Newman et lui versera aussi la rémunération additionnelle. La Commission scolaire sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

Cette rémunération additionnelle sera révisée par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Madame Newman participe aux régimes d'assurances des enseignants de la Commission scolaire. La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Newman continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. La Commission scolaire sera remboursée à 60 % de la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Newman, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700,00 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Newman sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Newman a droit à des vacances annuelles payées de dix jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Newman peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Newman consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Newman demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Newman se termine le 31 août 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

 JUDITH NEWMAN

 GISELE DESROCHERS,
*secrétaire générale
 associée*
CONTRAT « B »**CONTRAT****ENTRE**

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE CHATEAUGUAY VALLEY, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Châteauguay, ici représentée par monsieur Keith Fitzpatrick, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par madame Gisèle Desrochers, secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, ici représenté par monsieur Robert Bisailon, président, ci-après appelé LE CONSEIL

ET

madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, ci-après appelée L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

La Commission scolaire et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à mi-temps de madame Judith Newman, enseignante à la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley, qui s'est vu reconnaître son affectation à mi-temps comme membre et vice-présidente de foi protestante du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat allant du 2 septembre 1992 au 31 août 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**1. OBLIGATIONS**

1.1 La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à mi-temps de madame Judith Newman comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Madame Newman s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et vice-présidente de ce Conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Newman ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Commission scolaire reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Newman demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à la Commission scolaire. La Commission scolaire continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Newman son salaire de base ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Newman et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été choisie pour une période de quatre années s'étendant du 2 septembre 1992 au 31 août 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à la Commission scolaire la moitié du salaire de base prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à la Commission scolaire la rémunération additionnelle versée à madame Newman ainsi que 60 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 À tous les trois mois, la Commission scolaire fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Newman sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de la Commission scolaire de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Commission scolaire.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Commission scolaire n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenante lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et vice-présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

Fait et signé par les parties:

<i>Témoin</i>	LA COMMISSION SCOLAIRE
	Par: KEITH FITZPATRICK, <i>directeur général</i>
	Date: _____
<i>Témoin</i>	LE GOUVERNEMENT
	Par: GISÈLE DESRO- CHERS, <i>secrétaire générale associée à la Réforme administra- tive et aux Emplois supérieurs</i>
	Date: _____
<i>Témoin</i>	LE CONSEIL
	Par: ROBERT BISAILLON, <i>président</i>
	Date: _____

Témoin

L'INTERVENANTE

JUDITH NEWMAN

Date: _____

17037

Gouvernement du Québec

Décret 1273-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret no 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
PROJETS « OPTION POINT DE DÉPART »		
1° Chutes-Montmorency	N° E87219-1	158 370,59 \$
2° Découvreurs	N° E86676-9	44 206,00 \$
3° Portneuf	N° E87656-0	53 396,00 \$
4° Abitibi	N° E85348-6	48 756,00 \$
5° La Neigette (Pro-Jeune Est)	N° E76590-4	140 972,00 \$
6° La Neigette (Pro-Jeune Est)	N° E87566-1	67 758,00 \$
7° La Mitis	N° E88557-9	54 000,00 \$
8° Harricana	N° E86728-8	74 413,68 \$
9° Sept-Îles	N° E86063-0	80 704,80 \$
10° Fermont	N° E84176-2	42 826,42 \$
11° Baldwin-Cartier	N° E86838-5	136 337,92 \$
12° Baldwin-Cartier	N° E86836-9	53 475,00 \$
13° Chavigny	N° E86976-3	26 908,00 \$
14° La Riveraine	N° E86973-0	95 468,00 \$
15° Samuel-de-Champlain	N° E86971-4	26 826,00 \$
16° des Chênes (Drummondville)	N° E86977-1	140 140,00 \$
17° des Chênes (Acton Vale)	N° E86812-0	99 000,00 \$
18° Victoriaville	N° E87599-2	32 078,75 \$
19° Trois-Rivières	N° E87602-4	83 296,95 \$
20° Haut Saint-Maurice	N° E87598-4	26 000,00 \$
21° Prince-Daveluy	N° E87593-5	41 833,56 \$
22° Centre de la Mauricie	N° E87606-5	35 310,00 \$
23° Normandie	N° E87605-7	35 310,00 \$
24° Grandpré	N° E87675-0	26 908,37 \$
25° Aylmer	N° E88280-8	57 217,00 \$
26° Vallée-de-la-Lièvre	N° E88291-5	75 800,25 \$

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
27° Haute Gatineau (École Sacré-Coeur)	N° E85949-1	53 551,75 \$
28° Haute Gatineau (Cité Étudiante)	N° E87585-1	75 600,00 \$
29° De la Jonquière	N° E87580-2	119 952,00 \$

PROJET « MOBILISATION DES INTERVENANTS »

1° Saint-Jean-sur-Richelieu 68 545,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17038

Gouvernement du Québec

Décret 1274-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la disposition du domaine minier de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, sous réserve des exceptions et conditions prévues par règlement du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier;

ATTENDU QUE Mines SNA inc. et Les Mines d'amiante Bell limitée sont deux filiales à part entière de la Société nationale de l'amiante;

ATTENDU QUE Mines SNA inc. possède la majorité des actions ordinaires de la Société Asbestos limitée;

ATTENDU QUE la Société Asbestos limitée et Les Mines d'amiante Bell limitée détiennent un domaine minier;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société nationale de l'amiante a autorisé, aux termes de sa résolution numéro C-440-1992.08.25 adoptée le 25 août 1992, la vente par la Société nationale de l'amiante à la Société d'exploration minière Mazarin inc. de toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de Les Mines d'amiante Bell limitée et de Atlas Turner inc. ainsi que de toutes les avances faites par la Société nationale de l'amiante à Les Mines d'amiante Bell limitée, à Atlas Turner inc. et à la Société Asbestos limitée et a autorisé la vente par Mines SNA inc. de toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de la Société Asbestos limitée, le tout en considération d'un prix de vente global de 34 300 000 \$, dont 2 000 000 \$ est payable par le versement d'un montant comptant à la date de clôture de la transaction et 32 300 000 \$ est payable par la remise par la Société d'exploration minière Mazarin inc. à la Société nationale de l'amiante de billets à demande, portant intérêt, remboursables selon les entrées de fonds de Les Mines d'amiante Bell limitée, de Atlas Turner inc. et de la Société Asbestos limitée selon les

conditions prévues à la convention entre la Société nationale de l'amiante, Mines SNA inc. et la Société d'exploration minière Mazarin inc.

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Mines SNA inc. a autorisé, aux termes de sa résolution adoptée le 25 août 1992, la vente par Mines SNA inc. à la Société d'exploration minière Mazarin inc. de toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de la Société Asbestos limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit autorisée la disposition par la Société nationale de l'amiante de toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de Les Mines d'amiante Bell limitée et de Atlas Turner inc., de toutes les avances faites par la Société nationale de l'amiante à Les Mines d'amiante Bell limitée, à Atlas Turner inc. et à la Société Asbestos limitée, ainsi que la disposition par Mines SNA inc. de toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de la Société Asbestos limitée, le tout en considération d'un prix de vente global de 34 300 000 \$, dont 2 000 000 \$ est payable par le versement d'un montant comptant à la date de clôture de la transaction et 32 300 000 \$ est payable par la remise par la Société d'exploration minière Mazarin inc. à la Société nationale de l'amiante de billets à demande, portant intérêt, remboursables selon les entrées de fonds de Les Mines d'amiante Bell limitée, de Atlas Turner inc. et de la Société Asbestos limitée selon les conditions prévues à la convention entre la Société nationale de l'amiante, Mines SNA inc. et la Société d'exploration minière Mazarin inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17039

Gouvernement du Québec

Décret 1275-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation du plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1996

Enseignement supérieur et Science:

La publication intégrale de ce décret de 58 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale

des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

17040

Gouvernement du Québec

Décret 1276-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation du plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 1997

Enseignement supérieur et Science:

La publication intégrale de ce décret de 58 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

17041

Gouvernement du Québec

Décret 1277-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'approbation du plan triennal 1992-1995 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, conformément à l'article 80 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a pour fonctions d'aider financièrement la recherche effectuée dans les établissements d'enseignement post-secondaire; d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche et d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants poursuivant des études aux cycles supérieurs;

ATTENDU QUE le plan triennal 1992-1995 a été adopté par le conseil d'administration du Fonds FCAR à sa séance du 24 avril 1992;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a transmis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science son plan triennal 1992-1995;

ATTENDU QUE ce plan triennal 1992-1995, conformément à l'article 83, premier et deuxième alinéas, comporte les orientations du Fonds pour la prochaine période triennale, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE le plan triennal 1992-1995 est conforme aux directives ministérielles du 14 novembre 1991;

ATTENDU QUE les crédits pour l'année 1992-1993, première année du plan, ont été votés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le plan triennal d'activités 1992-1995 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17042

Gouvernement du Québec

Décret 1278-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue de céder une parcelle de terrain pour la construction d'une garderie

ATTENDU QUE le Collège de l'Abitibi-Témiscamingue a été constitué en vertu de lettres patentes émises le 4 août 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le collège veut céder, par bail emphytéotique, un terrain d'environ 200 mètres carrés à la « Garderie Fleur et Miel » pour l'aménagement de ses nouveaux locaux;

ATTENDU QUE la garderie s'engage à utiliser le terrain exclusivement à des fins d'exploitation d'une garderie sans but lucratif;

ATTENDU QUE le bail sera consenti pour une durée de trente-cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) stipule qu'un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à céder par bail emphytéotique d'une durée de trente-cinq ans à la « Garderie Fleur et Miel », pour la construction d'une garderie, un terrain décrit au projet de bail soumis par le cégep soit un terrain connu et désigné aux plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la ville de Rouyn comme étant une partie du lot 125-144-121 du bloc 125 et selon les conditions énumérées dans le projet de bail fourni par le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17043

Gouvernement du Québec

Décret 1279-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1284-89 du 9 août 1989, monsieur Jean Auger était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Jacques L. Picard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jacques L. Picard, professeur titulaire au département des sciences administratives de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Auger.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17044

Gouvernement du Québec

Décret 1280-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que

modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe « A » de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres et plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée a soumis une demande pour réaliser un projet de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de l'île Maligne à Alma;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 5 juin 1992 et que le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact soumise par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée;

ATTENDU QU'il y a lieu en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée relativement à son projet de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de l'île Maligne à Alma;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée pour la réalisation de son projet de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de l'île Maligne à Alma, le tout tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de

l'Environnement le 26 septembre 1990, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE ET SNC INC., *Projet RBI, construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires, Isle-Maligne, Alma, Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec, rapport principal, version finale*, octobre 1991;

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE ET SNC INC., *Projet RBI, construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires, Isle-Maligne, Alma, Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec, addenda (version finale)*, mai 1992;

Assèchement des rapides en aval de l'évacuateur 7, Informations complémentaires, lettre de monsieur Pierre Gagnon d'Alcan à madame Michèle Laberge, du 24 août 1992;

Disposition de l'enrochement constituant les batardeaux des évacuateurs 3 et 7, lettre de monsieur Pierre Gagnon d'Alcan à madame Michèle Laberge, du 27 août 1992.

Condition 2:

Que le présent programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires à Alma prenne fin le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17045

Gouvernement du Québec

Décret 1282-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de Me Serge Lafontaine comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement nomme, pour une période d'au plus

cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section VI de cette loi et fixe, selon le cas, le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QUE Me Roch Rioux a été nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole par le décret 1030-89 du 28 juin 1989, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Serge Lafontaine, directeur général associé au droit administratif au ministère de la Justice, soit également nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat d'un an à compter du 31 juillet 1992, en remplacement de Me Roch Rioux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17046

Gouvernement du Québec

Décret 1283-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Duceppe comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Duceppe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 14 septembre 1992;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Duceppe soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17047

Gouvernement du Québec

Décret 1284-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Dufour comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Micheline Dufour, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 14 septembre 1992;

QUE le lieu de résidence de madame Micheline Dufour soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17048

Gouvernement du Québec

Décret 1285-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bourdeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Bourdeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipale de la ville de Montréal, en vertu de

l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 14 septembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17049

Gouvernement du Québec

Décret 1291-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Arsenault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44) institue la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président est d'office directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et que celui-ci exerce ses fonctions à temps plein;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président de la Société d'habitation du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 septembre 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Paul Arsenault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Paul Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Arsenault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Arsenault remplit ses fonctions au siège social de la Société situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Arsenault, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales est muté au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1992 pour se terminer le 13 septembre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Arsenault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 356 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Arsenault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Arsenault participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite adoptées par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Arsenault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes arrêtées par le gouvernement

(décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Arsenault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Automobile

La Société fournira à monsieur Arsenault, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Arsenault pendant ses vacances.

4.5 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Arsenault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Arsenault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Arsenault rachètera l'action de la Société selon les modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Arsenault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arsenault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Arsenault peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 13 septembre 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 13 septembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera

au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arsenault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PAUL ARSENAULT

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

17050

Gouvernement du Québec

Décret 1293-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes et la détermination de la rémunération ainsi que des frais de séjour et de déplacement de ce dernier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1990, c. 12), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, le Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont un obstétricien-gynécologue;

ATTENDU QU'en vertu du décret 437-91 du 27 mars 1991, les huit membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes ont été nommés;

ATTENDU QU'en vertu dudit décret, madame Raymonde Michaud, obstétricienne-gynécologue, a été nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes pour un mandat de deux ans à compter du 27 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1990, c. 12), les membres du Comité d'admission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un des huit membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, en remplacement de madame Raymonde Michaud, démissionnaire, pour le reste du mandat à courir, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE monsieur Adrien Dandavino, obstétricien-gynécologue, après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, soit nommé membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes pour le reste du mandat à courir de madame Raymonde Michaud, démissionnaire, soit jusqu'au 26 mars 1993;

QUE celui-ci reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Comité;

QUE les frais de séjour et de déplacement occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17051

Gouvernement du Québec

Décret 1296-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme de rémunération des médecins qui complètent le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale prévue à diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE les articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas-Canada, que les articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, que l'article 203 de la Loi sur le curateur public et

modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) et que l'article 10, tel qu'amendé à compter du 15 avril 1990, de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41) prévoient une évaluation ou une réévaluation médicale donnant lieu par la suite au complètement d'un formulaire ou de son équivalent rédigé à cette fin;

ATTENDU QUE des protocoles d'accord ont été négociés, d'une part, entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux, et, d'autre part, entre la Fédération des médecins spécialistes du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux, concernant la rémunération du complètement d'un tel formulaire ou de son équivalent;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût d'un programme concernant la rémunération du médecin qui complète le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale en application des articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas-Canada, des articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, de l'article 203 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) ou en application de l'article 10, tel qu'amendé à compter du 15 avril 1990, de la Loi de la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41);

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un accord à ces fins, sujet à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme concernant la rémunération du médecin qui complète le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale en application des articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas-Canada, des articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, de l'article 203 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) ou en application de l'article 10, tel qu'amendé à compter du 15 avril 1990, de la Loi de la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41), conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUÉBEC
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QUE les articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas Canada, que les articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, que l'article 203 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) et que l'article 10, tel qu'amendé à compter du 15 avril 1990, de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41) prévoient une évaluation ou une réévaluation médicale donnant lieu par la suite au complètement d'un formulaire ou de son équivalent rédigé à cette fin;

ATTENDU QUE des protocoles d'accord seront conclus, d'une part, entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le Ministre, et, d'autre part, entre la Fédération des médecins spécialistes du Québec et le Ministre, concernant la rémunération du complètement de tel formulaire ou de son équivalent;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, telle que modifiée par 1991, c. 42) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, telle que modifiée par 1991, c. 42), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, telle que modifiée par 1991, c. 42) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût d'un programme concernant la rémunération du médecin qui complète le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale en application des articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas-Canada, des articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, de l'article 203 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) ou en application de l'article 10, tel qu'amendé à compter du 15 avril 1990, de la Loi de la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41);

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord à ces fins, sujet à l'approbation du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient au présent accord, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie s'engage à:

a) payer au médecin qui complète le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale en application des articles 332.2, 332.11, 332.12, 334.3 et 1731.9 du Code civil du Bas Canada, en application des articles 884.2 et 884.5 du Code de procédure civile, en application de l'article 10, tel que modifié à compter du 15 avril 1990, de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41) ainsi qu'en application de l'article 203 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54), la rémunération prévue aux protocoles d'accord

conclus à cette fin entre le Ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ainsi qu'entre le Ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec ainsi qu'à tout protocole d'accord subséquent ayant le même objet;

b) accepter le relevé d'honoraires ou la demande de paiement du médecin dans la mesure où il complète et présente ce relevé ou cette demande conformément aux exigences de la Régie et aux dispositions des protocoles d'accord conclus à cet effet;

c) au besoin, transmettre au Ministre un rapport périodique sur les paiements effectués dans le cadre du programme.

2. Le Ministre s'engage à consulter la Régie sur toute modification aux protocoles d'accord conclus aux fins de l'application du présent accord;

3. Le présent accord prend effet le 15 avril 1990 et a effet, respectivement, pour la durée de l'un ou l'autre des protocoles d'accord mentionnés au paragraphe a de l'article 1 ou de tout autre protocole d'accord subséquent ayant le même objet.

Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

4. Un exercice financier s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____^e jour de _____ 1992.

Le ministre,
MARC-YVAN CÔTÉ

Le président de la Régie,
RÉJEAN CANTIN

17052

Gouvernement du Québec

Décret 1298-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 306)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la

direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 265, située dans les municipalités du village de Bernierville, le canton d'Halifax-Sud et Irlande, S.D., dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-84-D0-175 (projet 20-4034-7404) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'adoucissement de la courbe de la voie d'accès de l'autoroute 40 à l'autoroute 55 dans la direction sud, située dans la municipalité de la ville de Trois-Rivières-Ouest, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan 622-91-E0-203 (projet 20-4043-8706) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des chemins Paul et Bélanger, située dans la municipalité d'Ascot Corner, S.D., dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-91-F0-036 (projet 1.18.0-41055) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de l'autoroute 25 et de l'autoroute 640, située dans la municipalité de la ville de Lachenaie, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan 622-90-N0-018 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

17053

Gouvernement du Québec

Décret 1299-92, 1^{er} septembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Dulude comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose notamment du président, qui est nommé par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Parent a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par le décret 391-89 du 15 mars 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Yves Dulude, directeur de la Direction de la médiation préventive, ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé membre et président

du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 septembre 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Yves Dulude comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Dulude, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Dulude est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dulude exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dulude remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dulude, cadre supérieur classe III au ministère du Travail, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 1992 pour se terminer le 20 septembre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dulude comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dulude reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 700 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Dulude participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dulude participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite de l'administration supérieure adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Dulude, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dulude sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dulude a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dulude peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dulude consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dulude demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dulude qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Dulude peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant

l'échéance du 20 septembre 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dulude se termine le 20 septembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dulude à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES DULUDE

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

17054



Arrêtés ministériels

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales daté du 9 septembre 1992

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre a, le 12 septembre 1991, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 3,8 % les rémunérations fixées par cet arrêté;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit:

1. La rémunération annuelle de chaque membre du conseil de l'Administration régionale Kativik est de 7 986 \$.

2. La rémunération additionnelle annuelle du chef d'assemblée de ce conseil est de 666 \$.

3. La rémunération additionnelle annuelle du chef suppléant d'assemblée de ce conseil est de 333 \$.

4. La rémunération annuelle du président du comité administratif de l'Administration régionale

Kativik, en sus de celle prévue à l'article 1, est de 56 804 \$.

5. La rémunération annuelle du vice-président de ce comité, en sus de celle prévue à l'article 1, est de 22 175 \$.

6. La rémunération annuelle de chaque autre membre de ce comité, en sus de celle prévue à l'article 1 et, le cas échéant, de celle prévue à l'article 2 ou 3, est de 18 845 \$.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 12 septembre 1991 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1991.

8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 septembre 1992

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

17056



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abandons scolaires — Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux	5960	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	5972	N
Administration régionale Kativik — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'... — Arrêté du ministre des Affaires municipales daté du 9 septembre 1992	5977	
(Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., c. V-6.1)		
Affaires internationales — Exercice des fonctions du ministre	5951	N
Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc.	5926	M
(Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)		
Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le gouvernement du Québec	5954	N
Attribution des logements à loyer modique	5945	Projet
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau	5930	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre	5937	M
(L.R.Q., c. C-26) (L.R.Q., c. I-8)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Conditions et modalités de délivrance des permis	5936	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue — Autorisation de céder une parcelle de terrain pour la construction d'une garderie	5964	N
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination d'un membre et détermination de la rémunération ainsi que des frais de séjour et de déplacement de ce dernier	5970	N
Comité de retraite — Nomination d'un membre	5954	N
Confection pour hommes	5939	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'un membre	5973	N
Conseil du trésor — Secrétaire associé	5953	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre et vice-présidente	5957	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	5966	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	5967	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes..... (L.R.Q., c. D-2)	5939	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction ... (L.R.Q., c. D-2)	5927	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Sac à main — Abrogation ... (L.R.Q., c. D-2)	5930	N
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les... — Indemnités des témoins et frais pour procès-verbaux et rapports..... (L.R.Q., c. E-8)	5939	Projet
Établissements de détention (Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q., c. P-26)	5940	Projet
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal 1992-1995	5963	N
Indemnités des témoins et frais pour procès-verbaux et rapports..... (Loi concernant les enquêtes sur les incendies, L.R.Q., c. E-8)	5939	Projet
Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8) (L.R.Q., c. C-26)	5930	N
Infirmières et infirmiers — Représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5937	M
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Élec- tions au Bureau (L.R.Q., c. I-8)	5930	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Repré- sentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre..... (L.R.Q., c. I-8) (L.R.Q., c. C-26)	5937	M
Ingénieurs forestiers — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5943	Projet
Investissements universitaires — Approbation du plan quinquennal pour la période du 1 ^{er} juin 1992 au 31 mai 1997.....	5963	N
Investissements universitaires — Approbation du plan quinquennal pour la période du 1 ^{er} juin au 31 mai 1996	5963	N
Liste des projets de loi sanctionnés.....	5919	
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5927	M
Médecins — Administration, application et paiement du coût du programme de rémunération des médecins qui complètent le formulaire ou son équivalent auquel donne lieu une évaluation ou une réévaluation médicale prévue à diverses dispositions législatives	5970	N
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Engagement à contrat d'une sous-ministre adjointe.....	5951	N
Ministère du Tourisme — Nomination d'une sous-ministre par intérim.....	5951	N

Ministre des Affaires municipales — Arrêté daté du 9 septembre 1992 — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik (Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., c. V-6.1)	5977	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5949	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Changement d'adresse du siège social.....	5956	N
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la... — Établissements de détention..... (L.R.Q., c. P-26)	5940	Projet
Processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, Loi modifiant la Loi sur le (1992, P.L. 44)	5921	
Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5949	Décision
Protection du territoire agricole — Nomination d'un commissaire aux plaintes....	5966	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Nomination de trois membres du Comité de réexamen.....	5955	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	5925	N
Sac à main — Abrogation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5930	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. (L.R.Q., c. S-3)	5926	M
Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma ...	5965	N
Société de radio-télévision du Québec — Contrat de coproduction à intervenir avec la compagnie Animation Ciné-Groupe J.P. Inc. concernant le bloc III de la série « L'AVENTURE DE L'ÉCRITURE ».....	5956	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique..... (L.R.Q., c. S-8)	5945	Projet
Société nationale de l'amiante — Disposition du domaine minier	5962	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général	5967	N
Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le gouvernement du Québec.....	5953	N

Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le gouvernement du Québec	5954	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	5964	N
Ville de Montréal — Nomination d'un juge à la Cour municipale	5967	N





LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA FAUNE ET LES PARCS

Ce recueil comprend plus de 130 lois, règlements et décrets concernant la faune et les parcs. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de trois cahiers-relieurs. On y retrouve, entre autres:

- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- la Loi et les règlements sur les oiseaux migrateurs;
- la Loi et les règlements sur les pêcheries, etc.

Le recueil de base est en vente au coût de 195\$.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

Lois et règlements sur la faune et les parcs (3 volumes) **195\$**

Également en vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, et chez votre libraire habituel.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle -
Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Téléphone: (514) 948-1222
(Sans frais) 1 800 465-9266
Télécopieur: (514) 278-3030



COMMANDE POSTALE

2-028-2

Nom _____ No compte client _____

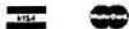
Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Titre	Prix unitaire	Total
	Lois et règlements sur la faune et les parcs	195\$	
	L'abonnement aux mises à jour*		

Somme partielle _____
TPS 7 % _____
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.


Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage payé	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		